



Extrait du registre des arrêtés du MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2021/011

Portant sur : Obligations spéciales des riverains des voies publiques par temps de neige et de verglas sur la commune de Noyarey ;

ISERE
38360 NOYAREY

Le Maire de la Commune de NOYAREY (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L2212-28;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques par temps de neige et de verglas ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

ARTICLE 2 :

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

ARTICLE 3 :

Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neige.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

ARTICLE 5 :

Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire de Noyarey, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sassenage et la Police Municipale de Noyarey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyarey, le 14 janvier 2021

Le Maire,

Nelly JANIN QUERCIA

